



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

00854 20080327 APC

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT

ARRETE

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives au stockage de produits relevant de
la rubrique n° 1173 de la nomenclature.**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE
TELEPHONE 02 38 81 41 35
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE AP/ APC ND LOGISTICS MALESHERBES

Société ND LOGISTICS à MALESHERBES

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive européenne n° 2006/8/CE du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II (partie législative) et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2004 autorisant la société ND LOGISTICS à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt situé avenue du Général Patton, ZI Route d'Etampes à MALESHERBES,

VU la demande présentée le 28 février 2007 (complétée les 22 mars 2007 et 24 octobre 2007) par la société ND LOGISTICS à MALESHERBES, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour le stockage de produits relevant de la rubrique n° 1173 de la nomenclature (Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques), initialement classés comme produits combustibles,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2008,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 20 mars 2008,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de stockage de substances relevant de la rubrique n° 1173 de la nomenclature sollicitée par l'exploitant ne constitue pas une modification notable du dossier d'autorisation au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant et les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation, résultant des modifications apportées aux termes de la demande initiale d'autorisation, telles que définies dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loiret,

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, sont applicables au site exploité par la société ND LOGISTICS (siège social : 55, avenue Louis Bréguet -31000 TOULOUSE) à MALESHERBES, ZI Route d'Etampes.

Le tableau de classement du paragraphe 1.2.2 de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

RUB	DESIGNATION	CLT	OBSERVATIONS
1173-2	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (<i>stockage et emploi de substances ou préparations</i>) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t	A SEVESO SEUIL BAS	Quantité stockée : 490 tonnes
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	A SEVESO SEUIL BAS	Quantité stockée : 70 tonnes
1432-2	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A SEVESO SEUIL BAS	Quantité stockée : 5760 tonnes ordre de 6 100 m ³
1510-1	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50000 m ³ .	A	Volume total : 214 485 m ³
1434-1b	Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	DC	3 pompes gazole d'un débit total de 15 m ³ /h Débit équi. : 3 m ³ /h

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	P totale 132 kW
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	NC	< 1 000 m ³
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	NC	Puissance chaudière gaz : 1,25 MW
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	P totale 15 kW
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	NC	1000 m ²

Article 2 - Dispositions applicables au stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques

L'installation doit être dotée d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles.

Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées à l'article 2 dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L 514-11 de ce même code.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Le maire de MALESHERBES est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le maire de MALESHERBES, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 27 MAR 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel BERGUE